

Avis de motion
Assemblée générale du 15 avril 2019

1. Poste de secrétaire général-e

Déposé par : Laurence Coursol

Considérant que le poste de déléguée au Secrétariat a existé par le passé dans les structures de l'AESS; Considérant que le poste de déléguée à la coordination est resté vacant pendant 6 des 7 dernières années où nous avons eu les règlements généraux actuels; Considérant qu'un poste tel que celui de coordination ne cadre pas avec avec la culture organisationnelle horizontale traversant l'ensemble des règlements généraux actuels de l'AESS;

Il est dûment proposé qu'au Chapitre 4 « Conseil exécutif », Section 2 « Composition », que le poste de déléguée à la coordination soit remplacé par un poste de déléguée au secrétariat.

Qu'à l'article 51, les tâches de l'ancien poste soient remplacées par:

1. Elle s'assure de la bonne rédaction des procès verbaux du Conseil exécutif;
2. Elle vérifie que le Conseil exécutif respecte les Statuts et règlements de l'AESS;
3. Elle s'assure de la mise à jour des Statuts et règlements de l'AESS;
4. La validité des procès verbaux, des Statuts et règlements et du Code de procédure sont sous sa responsabilité.

Que les articles suivant celui-ci soient décalés en conséquence.

2. Invalidation de l'assemblée générale du 27 mars 2019

Déposé par : Laurence Coursol

Considérant le dépôt de cet amendement lors de l'assemblée générale du 27 mars 2019 :

[1] Ajouter une modification aux 2 premiers paragraphes de l'article 11 des Règlements généraux ("Modification de la Charte").

Texte actuel:

"Il est possible, lors d'une Assemblée générale dûment convoquée, d'étendre, modifier ou révoquer la présente charte entièrement ou en partie.

Toute extension, modification ou révocation de la présente Charte doit être annoncée préalablement à son adoption par le dépôt d'un avis de motion qui, pour être recevable, doit comprendre le texte de la modification ou de la révocation proposée. Toute modification ou révocation de la présente Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Modifications proposées:

“Il est possible, lors d'une Assemblée générale dûment convoquée, **de proposer** d'étendre, modifier ou révoquer la présente charte entièrement ou en partie.

Toute extension, modification ou révocation de la présente Charte doit être **proposée** ~~annoncée préalablement à son adoption~~ par le dépôt d'un avis de motion qui, pour être recevable, doit comprendre le texte de la modification ou de la révocation proposée. Toute modification ou révocation de la présente Charte doit être adoptée à la majorité **par référendum** ~~des deux tiers (2/3) des voix exprimées.~~

Texte final proposé:

“Il est possible, lors d'une Assemblée générale dûment convoquée, de proposer d'étendre, modifier ou révoquer la présente charte entièrement ou en partie.

Toute extension, modification ou révocation de la présente Charte doit être proposée par le dépôt d'un avis de motion qui, pour être recevable, doit comprendre le texte de la modification ou de la révocation proposée. Toute modification ou révocation de la présente Charte doit être adoptée à la majorité par référendum.”

2) Remplacer la modification proposée à l'article 24 par le texte suivant:

«Adopter toute résolution qu'elle juge pertinente pour l'Association, à l'exception de tout vote de grève ou de reconduction de grève, ces exceptions devant obligatoirement être soumises à un référendum»]

Considérant l'Article 16. « Avis de motion » du Code de procédure de l'AESS qui se lit comme suit : « Un avis de motion ne peut être traité lors de son dépôt, mais bien lors de la prochaine assemblée ou lors d'une assemblée subséquente (advenant le cas où la prochaine assemblée n'aurait pu traiter de l'avis de motion et ainsi de suite). Dès lors, l'exécutif de l'association ou un comité dûment mandaté à cette fin est tenu de publiciser l'avis de motion auprès de tous et de toutes les membres. L'ordre du jour de l'assemblée où l'avis de motion sera traité doit comporter un point spécifiquement à cet effet, point qui ne portera que sur l'avis de motion. Au moment de traiter un avis de motion, l'avis de motion prend la forme d'une proposition (celle-là même qu'il annonçait) et le ou la membre l'ayant formulé en devient le ou la proposeur-e. Cette proposition nécessite un appui avant qu'elle ne puisse être soumise à l'assemblée. Nonobstant [l'article 17], un avis de motion peut être déposé à n'importe quel moment pendant une assemblée, d'autant que son dépôt soit fait lors d'un tour de parole [article 18].

Considérant que l'amendement incluait une modification à un article des Statuts et règlements qui n'était pas diffusé par avis de motion et ainsi les membres de l'AESS n'ont pu être prévenu du possible changement à cet article;

Considérant l'utilisation abusives des appels à la décision du présidium plutôt que d'utiliser l'article 36. "Suspendre un ou des articles de ce présent Code de procédures" du Code de procédure de l'AESS;

Considérant l'Article 22. « Appel d'une décision de l'animateur ou de l'animatrice » du Code de procédures de l'AESS stipulant que « [...] À noter que l'appel [d'une décision] ne peut être considéré si ce dernier vise à appliquer une procédure qui contrevient directement à au moins un des articles de ce présent Code de procédures ou aux Statuts et règlements de l'association. »

Considérant les refus systématiques d'une majorité des membres présents-es de reporter certaines propositions à l'effet de modifier les Statuts et règlements de l'AESS sans avis de motion au préalable et de prévaloir les membres d'un référendum, d'une levée des cours, d'une mise en dépôt ou d'un ajournement lors de cette assemblée générale afin d'en informer les membres absents-es;

Considérant qu'il y a eu un abus de procédures clair lors de cette assemblée générale;

Considérant que les Statuts et règlements de l'AESS ont été utilisés ouvertement de mauvaise foi lors de cette assemblée générale, notamment en faisant référence à une stratégie de noyautage par certains membres dans le but explicite d'en arriver à leurs fins;

Il est proposé d'invalider l'assemblée générale du 27 mars 2019 dans son entièreté.
